

PAR COURRIEL [REDACTED]

Montréal, le 19 mai 2023

[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 21 avril 2023 (réf : Copies des comptes de dépenses et des agendas de Simon Thibault depuis octobre 2022)
N/D : 1-210-726

[REDACTED]

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ c.A-2.1), ci-après la « Loi sur l'accès », reçue par courriel le 21 avril 2023, dont copie est jointe en annexe et à notre accusé de réception daté du 24 avril 2023.

Nous avons finalisé les travaux afférents à votre demande et retracé les documents et informations qu'elle vise.

Concernant les comptes de dépenses de Simon Thibault, vous trouverez en annexe la ventilation des principales dépenses qui les composent pour la période visée. Quant aux copies des agendas de Monsieur Thibault, tout comme les copies des comptes de dépenses, nous ne pouvons vous les transmettre puisque ces documents contiennent en substance, des renseignements personnels notamment sur la manière dont l'employé occupe ses journées et des renseignements confidentiels, tant pour Investissement Québec et pour les entreprises pouvant être impliquées. Nous invoquons au soutien de notre position, comme applicables en l'espèce, les articles 14, 21, 22, 23, 24, 54 et 56 de la Loi sur l'accès.

En terminant, si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez en annexe l'avis concernant ce recours.

.../2

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,



Danielle Vivier

Directrice principale, bureau de la conformité, de l'ombudsman et de la gouvernance

p.j. : Annexe, Votre demande du 21 avril 2023, Références législatives et Avis de recours

ANNEXE : Dépenses de Monsieur Simon Thibault

Mois	Frais de déplacement	Hébergement	Repas	Autre ¹
Octobre 2022	1 550 \$	669 \$	516 \$	-
Novembre 2022	2 114 \$	496 \$	399 \$	458 \$
Décembre 2022	600 \$	477 \$	223 \$	-
Janvier 2023	3 770 \$	- \$	61 \$	43 \$
Février 2023	1 561 \$	744 \$	246 \$	755 \$
Mars 2023	840 \$	2 173 \$	427 \$	770 \$

¹ Cette catégorie comprend les frais de réunion, de représentation et ceux afférents au programme d'encouragement à la santé au travail et au développement durable.

Demande d'accès aux documents



↩ Répondre ↩ Répondre à tous → Transférer  

ven. 2023-04-21 17:34

Montréal, 21 avril 2023

INVESTISSEMENT QUÉBEC

Danielle Vivier

Directrice principale, bureau de la conformité, de l'ombudsman et de la gouvernance
d'Investissement Québec

1001, boul. Robert-Bourassa #1000 Montréal (QC)

H3B 4L4

Tél. : 514 873-2068 #0 Sans frais : 866 870-0437 Téléc. : 514 873-9917

Responsable.acces@invest-quebec.com

Contexte : Simon Thibault, ex - directeur principal - Stratégie batterie et initiatives stratégiques, annonçait son départ d'Investissement Québec en mars 2023.

Objet: Demande d'accès à des documents

En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire recevoir le ou les document(s) suivant(s):

Demande #1

copie des comptes de dépenses de Simon Thibault depuis octobre 2022;

Demande #2

copie des agendas de Simon Thibault depuis octobre 2022;

Je désire obtenir ces documents par courriel, numérisé.

Veuillez agréer mes salutations distinguées.



RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).